

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ETRANGERS,
ETAT-CIVIL ET POLICE GENERALE

Arrêté N°98-997 bis du 10 Août 1998
interdisant le port et le transport des répliques d'armes

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'utilisation des objets ayant l'apparence d'une arme à feu présente des risques tant pour les tiers que pour l'utilisateur et peut être à l'origine de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, d'en interdire le port et le transport en certains lieux publics ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le port et le transport de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu sont interdits :

- sur l'ensemble des zones ouvertes à la circulation du public,
- dans les établissements scolaires et leurs abords,
- dans les transports publics.

ARTICLE 2 : Le non-respect de cette disposition fera l'objet de poursuites pénales prévues à l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Mayenne et de Château-Gontier, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, Monsieur le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne.

Laval, le 10 Août 1998
Le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

Colin MIÈGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité